



LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA CAF DE L'AIN

JUILLET 2022

EDITO

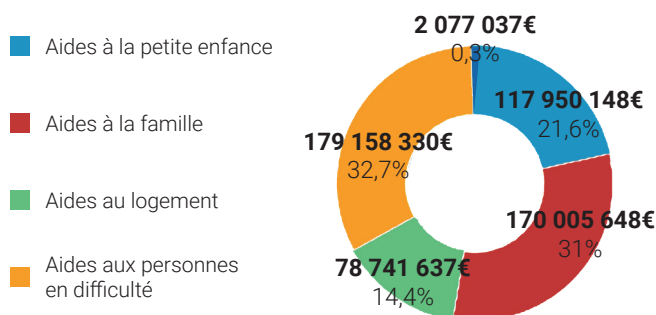
L'année 2021 a été rythmée par une activité intense de prévention et de lutte contre la fraude, encore marquée par l'impact de la crise sanitaire.

La stratégie de la Branche Famille pour sécuriser les risques les plus importants ainsi qu'assurer le paiement de tous les droits et du juste droit a pu être maintenue et pleinement déployée à compter du second semestre.

Le système de la Caf repose en partie sur des informations transmises par les allocataires pour ouvrir et gérer leurs droits. Ces déclarations peuvent être erronées, volontairement ou non. La Caf de l'Ain met un point d'honneur à sécuriser les données et délivrer un paiement juste, rapide et régulier des prestations sociales et familiales en favorisant tout autant l'accès aux droits que la prévention et la lutte contre la fraude.

547,9 M € de prestations légales en 2021

La fraude représente **0,33%** des prestations légales versées



247 fraudes détectées (+46%)

1 796 612 € de préjudice frauduleux

Le système déclaratif nécessite de renforcer les contrôles pour prévenir et lutter contre la fraude. Pour préserver ses droits, l'allocataire a la possibilité de présenter ses observations à chaque étape d'une procédure de contrôle, c'est notamment le cas avec le droit de rectification.

241 628 contrôles

68% des contrôles ont conduit à un indu (en défaveur de l'allocataire)

32% des contrôles ont conduit à un rappel de droits (en faveur de l'allocataire)

L'enjeu de la Caf de l'Ain est donc de sécuriser les droits par la prévention, les contrôles et la lutte contre la fraude. La Caf est pleinement mobilisée pour déployer la stratégie de la Branche Famille. Et cette mobilisation se traduit aussi avec la création de service spécifique et l'élaboration de partenariats afin de sécuriser les droits de tous.

Vous DÉCLAREZ votre situation

La Caf TRAITÉ votre dossier

Vous SIGNALEZ vos changements de vie

La Caf CONTRÔLE vos informations

1.	LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE : UNE PROCÉDURE ENCADRÉE	4
	UNE PROCÉDURE ENCADRÉE PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	4
	LA PÉNALITÉ FINANCIÈRE	5
2.	LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA CAF DE L'AIN	6
	QUELQUES CHIFFRES	6
	LE DROIT DE RECTIFICATION : RENFORCER LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES	7
	LES COMPOSANTES DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE	8
	LA DETECTION DES DOSSIERS	9
3.	UN TRAVAIL CONJOINT POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE	12
	LE COMITÉ OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE	12
	LE SERVICE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE À ENJEUX	12
	UNE CONVENTION AVEC LE PARQUET DE BOURG-EN-BRESSE	13

1. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE : UNE PROCEDURE STRICTEMENT ENCADREE

UNE PROCEDURE ENCADREE PAR LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Pour préserver les droits, la loi prévoit la possibilité pour l'allocataire de présenter ses observations à chaque étape de la procédure.

1

- Phase contradictoire
- suite à un contrôle sur place ou sur pièces
 - 15 jours pour expliquer sa situation

Allocataire

2

- Élément légal
- Élément intentionnel
- Élément matériel

Analyse

3

- Qualifie la fraude
- Enonce la sanction envisagée

Direction



droit de rectification

4

- Avertissement
- Dépôt de plainte
- Pénalités

Sanction

observation
(1 mois)

si contestation
(2 mois)

7

- Se prononcer sur la qualification de fraude et le montant de la pénalité
- Examiner la régularité de la procédure

Tribunal judiciaire

pénalité financière

si pas de
contestation

6

- Notifie sa décision définitive sur la pénalité et son montant

Direction

si contestation
(1 mois)

5

- Contestation de la pénalité dans le mois
- Avis consultatif

Avis de la Commission
des pénalités

LA PÉNALITÉ FINANCIÈRE

La pénalité financière sanctionne les manoeuvres frauduleuses visant à obtenir ou tenter d'obtenir des prestations auxquelles la personne ne peut prétendre. Si des fraudes sont identifiées, des poursuites seront engagées à l'encontre de leur auteur.

Peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité prononcée par le directeur :

- L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations ;
- L'absence de déclaration d'un changement de situation ;
- L'exercice d'un travail dissimulé ;
- Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations ;
- ⊙ Les actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle.

art. L 114-17 du code de la Sécurité Sociale

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Cette limite est doublée en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire. Le directeur de l'organisme concerné notifie le montant envisagé de la pénalité et les faits reprochés à la personne en cause, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le directeur prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ou les modalités selon lesquelles elle sera récupérée sur les prestations à venir.

La loi prévoit non seulement la possibilité de prononcer des pénalités dans les situations d'obstacle ou de soustraction aux opérations de contrôle mais aussi de suspendre le versement des prestations à l'allocataire tant que le contrôle n'est pas réalisé.

Il y a obstruction à contrôle si l'allocataire, lors de son contrôle :

- est absent aux entretiens malgré 2 avis de passage,
- ne fournit pas les documents réclamés pour la vérification de ses droits,
- refuse explicitement l'entretien,
- fait preuve de violence verbale ou physique à l'encontre de l'agent assermenté, qui interrompt le contrôle pour sa sécurité.

**Focus sur
l'Obstruction
à contrôle**



2. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA CAF DE L'AIN

QUELQUES CHIFFRES

Les fraudes sont des erreurs volontaires des allocataires :
fausses déclarations, répétitions de non déclarations.



247
fraudes ont été
détectées en 2021
contre 169 en 2020



pour un montant de
1 796 612 €
contre 925 490 €
en 2020



Montant moyen de la fraude :

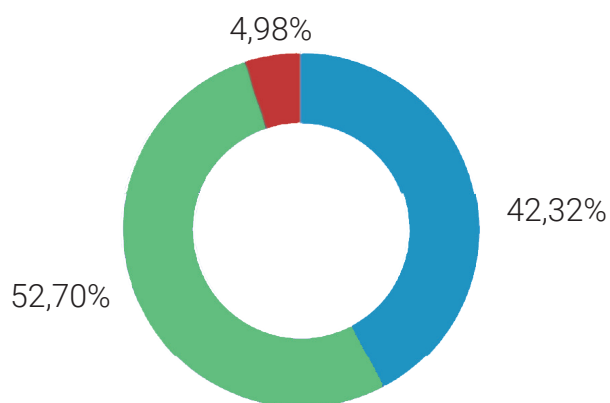
7 274 €

Les plus importantes typologies de
fraudes à la Caf de l'Ain en 2021 :

- dissimulations ou fausses déclarations de ressources
- fausses situations d'isolement
- fausses déclarations
- obstructions au contrôle
- absences de résidence en France
- absences de déclaration



Répartition des sanctions



- Avertissements
- Pénalités
- Poursuites pénales

LE DROIT DE RECTIFICATION : RENFORCER LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

Le droit de rectification est issu de la « loi Essoc » et a été mis en oeuvre dans la branche Famille à compter du 1^{er} avril 2021.

C'est l'article 37 de la loi qui en a posé le cadre pour « permettre aux bénéficiaires des prestations sociales et des minima sociaux d'exercer, à l'occasion de la notification des indus qui leur est faite et préalablement à l'engagement d'un recouvrement ou d'un recours gracieux, un droit de rectification des informations les concernant lorsque ces informations ont une incidence sur le montant de ces indus ».

Composante du droit à l'erreur, le droit de rectification permet donc à l'allocataire qui pense que la Caf a calculé un indu sur la base d'informations erronées de faire rectifier sa situation dans un délai de 20 jours. Pour ce faire, les notifications d'indu s'accompagnent systématiquement d'un imprimé permettant à l'allocataire de formuler le recours correspondant à sa demande.

L'allocataire n'est pas d'accord avec une décision ou une dette

CONTESTATION PRÉ-CONTENTIEUSE

Quand ? Dans les 2 mois

après la notification de refus ou de dette, par courrier :

- Au Président du Conseil départemental pour le Rsa
- A la Commission de recours amiable de la Caf pour les prestations familiales, l'Aah, la Prime d'activité, les aides personnelles au logement

L'allocataire a une dette et comprend la décision, il veut rectifier les éléments

DROIT DE RECTIFICATION

Quand ? Dans les 20 jours

après la notification de dette, auprès du service concerné :

- courriel sur www.caf.fr > Mon Compte
- courrier grâce à l'annexe de la notification de dette
- téléphone au 32 30
- rendez-vous à l'accueil

L'allocataire n'est toujours pas d'accord

CONTESTATION CONTENTIEUSE

Quand ? Dans les 2 mois

après la notification de la décision de la Commission de recours amiable, ou en l'absence de réponse, par courrier :

- Au Tribunal administratif pour le Rsa, les aides personnelles au logement, la Prime d'activité, la Prime de Noël
- Au Tribunal judiciaire pour les prestations familiales, l'Aah...

L'allocataire a une dette mais des difficultés financières

DEMANDE DE REMISE DE DETTE

Quand ? À tout moment et par tout moyen (sauf fraude)

- Au Président du Conseil départemental pour le Rsa (selon délégation)
- A la Commission de recours amiable de la Caf pour les prestations familiales, l'Aah, la Prime d'activité, les aides personnelles au logement, le prêt à l'amélioration de l'habitat

Le décret précise les modalités relatives au droit de rectification des informations concernant les bénéficiaires des prestations sociales et des minima sociaux en cas de notification d'indus.

Il prévoit également que la demande de rectification présentée dans le délai de 20 jours interrompt le délai de saisine de la commission de recours amiable.

**Focus sur le
Décret n°2021-306
du 23 mars 2021**

LES COMPOSANTES DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Des droits mais aussi des devoirs : l'obligation déclarative

La Caf verse les prestations qui sont calculées à partir des données déclarées par les allocataires. Elle accompagne les allocataires au titre de la prévention des erreurs de déclaration et l'allocataire a la responsabilité de tenir à jour son dossier. Aussi, la Caf met donc en oeuvre une politique de contrôle et de lutte contre la fraude structurée. Afin de rappeler aux allocataires leurs obligations déclaratives et de sécuriser le versement de ces droits, la Caf de l'Ain met en pratique des actions de prévention ainsi que des contrôles pour lutter contre les erreurs, les oublis de déclaration et la fraude.

La fraude ne peut être démontrée que si l'intention de frauder est prouvée. La preuve de l'intention repose sur 2 prérequis : l'allocataire connaît ses obligations déclaratives et a compris ses obligations déclaratives.

Les contrôles des déclarations effectuées par les allocataires

Ces contrôles peuvent s'effectuer :

- sur pièces : la Caf demande les pièces justificatives aux allocataires pour vérifier l'exactitude des informations déclarées,
- par échanges automatisés avec les partenaires (Pôle emploi, DGFIP, Carsat, Urssaf) : à ce titre les allocataires peuvent être sollicités en cas d'incohérence constatée entre leur déclaration et les informations connues par les organismes partenaires,
- par un contrôleur assermenté : il vérifie le dossier dans sa globalité, sur l'ensemble des déclarations effectuées pour tous les membres composant le foyer.



241 033
contrôles
sur pièces et
automatisés



595 contrôles sur
place ou sur RDV en point
d'accueil ou par téléphone

9 351 034 €
ont été régularisés



LA DETECTION DES DOSSIERS

Qu'est-ce que le datamining ?

Le datamining est une démarche scientifique d'étude statistique. Elle vise à déterminer des probabilités de risque pour un individu, un dossier, un traitement. Elle s'appuie sur de nombreuses données d'informations quantitatives, présentes dans le système d'information. Ces études sont réalisées par des experts des statistiques et de l'informatique.

En résumé : c'est une démarche d'étude statistique sur de grands volumes de données, menée par des experts.



À la Caf, en quoi ça consiste ?

Le datamining a commencé à être utilisé en 2011, après avoir été autorisé par la Cnil, et contrairement à une idée reçue, il n'est pas construit pour lutter contre la fraude.

Il existe trois modèles datamining qui permettent d'identifier :

1. des potentielles situations d'erreurs déclaratives ;
 2. des potentielles situations de non-recours ;
 3. des potentielles erreurs internes de traitement des dossiers.
-

Comment ça fonctionne ?

La mise en place et le fonctionnement du datamining peuvent être découpés en 3 étapes :

- création d'un modèle, par une équipe d'experts, sur la base de cas authentiques et récents d'erreurs de déclaration et de cas sans erreur ;
- application du modèle pour déterminer les dossiers nécessitant une analyse humaine ;
- analyse du dossier par un agent dument habilité pour vérifier le paiement à bons droits.

Verser tous les droits et rien que les droits ?

Dans certains cas, ces contrôles permettent d'établir des indus, mais aussi des rappels, des erreurs, et parfois des cas de fraudes.

Les modèles datamining sont des outils au service du versement de tous les droits, et rien que les droits.

Comment fonctionnent les contrôles à la Caf ?

Les contrôles peuvent être réalisés sur pièces, ou sur place. Les contrôles sur place sont réalisés par l'un des contrôleurs assermentés qui travaillent au sein de la Caf de l'Ain pour vérifier que l'allocataire concerné perçoit bien les prestations auxquelles il a droit, et qu'il les touche au juste droit.

Si ce n'est pas le cas, soit l'allocataire doit rembourser les sommes trop perçues, soit il bénéficiera d'un rappel de ce qui aurait dû lui être versé.

Les contrôles sont réalisés uniquement pour récupérer de l'argent.

Faux

Les contrôles sont réalisés pour permettre à chacun de toucher son juste droit. Dans le cas des indus, la Caf récupère effectivement de l'argent versé en trop mais 32 % des montants des régularisations réalisées sont des rappels de prestations qui auraient dues être versés aux allocataires.

Les ciblage les plus élevés concernent toujours les personnes les plus pauvres.

Faux

Il est erroné de dire que seules les personnes aux revenus les plus faibles sont visées par le datamining. Les scores de risque sont calculés pour tous les allocataires, sans distinction. Par ailleurs, le score de risque d'un dossier n'intègre pas comme seule donnée la situation financière.

Un allocataire peut être contrôlé plusieurs fois.

Vrai

Un allocataire peut subir plusieurs contrôles, mais avec des délais entre chacun d'entre eux. Ainsi, la Caf ne peut réaliser un autre contrôle sur place que 18 mois après le premier, si celui-ci n'avait pas eu de conséquence financière. Dans le cas inverse, le délai est ramené à 12 mois.

Les allocations sont suspendues pendant le contrôle.

Faux

Les allocations ne sont pas suspendues, elles continuent à être versées, sauf dans les cas où l'allocataire ne répond pas aux sollicitations ou refuse de fournir les éventuels éléments complémentaires nécessaires à l'analyse du dossier.

3. UN TRAVAIL CONJOINT POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE

LE SERVICE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE À ENJEUX (SNLFE)

La Caf fait évoluer depuis 2020 ses moyens de prévention et de lutte contre la fraude avec la création d'un nouveau service national de lutte contre la fraude à enjeux ; c'est à dire les fraudes, plus complexes, en bande organisée et parfois réalisées à une échelle géographique importante (interdépartementale, régionale ou même nationale).



Qu'est-ce que la fraude à enjeux ?

Une fraude est définie à enjeux, à partir de critères non cumulatifs, comme une affaire :

- susceptible d'entraîner un préjudice supérieur à 10 fois la fraude moyenne,
- commise en bande organisée,
- utilisant un mécanisme original – innovant – sophistiqué,
- ayant pour conséquence l'altération du tissu social.

Quel impact pour la Caf de l'Ain ?

Parfois, les allocataires sont les victimes de ces fraudeurs. C'est le cas en matière d'usurpation d'identité, ou de coordonnées bancaires.

À ce titre, les premiers modes opératoires ont été préparés et testés par les contrôleurs du SNLFE. L'accompagnement des Caf a pu débuter en fin d'année dans le cadre de la fraude aux RIB. Cette démarche s'est traduite par la préparation des fichiers avec la Cnaf, des tests sur les dossiers avant envoi à la Caf pour valider le schéma frauduleux, la mise en place d'une veille et d'un accompagnement de la Caf sur l'analyse des données ou les cas de fraudes complexes rencontrés...

Si 2021 a permis de finaliser la construction du SNLFE, 2022 est l'année du lancement opérationnel du dispositif.

Une convention Micaf (mission interministérielle de coordination anti-fraude, ex DNLF) relative à la lutte contre la fraude documentaire a été signée le 16 décembre 2021. Elle prévoit :

- Un cadre d'échange d'informations au niveau national (SNLFE) et local ;
- La mise à disposition de nouvelles plateformes d'aide à l'identification ;
- Une offre de service de montée en compétence sur la fraude documentaire, par de la formation, animée par les services de la police aux frontières.

LE COMITÉ OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE

Le comité opérationnel départemental anti-fraude (Codaf) est présidé par le Préfet du département et le Procureur de la République de l'Ain. Il est composé des services de l'État (police, gendarmerie, administration préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et des organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, Urssaf, Caf de l'Ain, assurance maladie et de retraite, la MSA). Lors du Codaf, les différents acteurs mettent en commun leurs informations sur des dossiers de fraude (travail illégal, fraudes publiques, ...). Cette mutualisation des informations a pour but d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude.



73 dossiers ont été transmis par le Codaf et ont fait l'objet d'une étude détaillée



UNE CONVENTION AVEC LE PARQUET DE BOURG-EN-BRESSE

Une convention a été signée le 5 novembre 2019 entre le Parquet de Bourg-en-Bresse, représenté par le Procureur de la République, monsieur Christophe Rode et la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de l'Ain, représentée par sa Directrice, madame Christine Rous. Elle permet de lutter plus efficacement contre la fraude et de lutter contre les incivilités.

Elle matérialise la volonté commune de concertation et de synergie des deux parties, concourant à répondre aux enjeux communs de respect du droit, de bonne gestion des fonds publics, et de sécurité des agents assurant une mission de service public. Cette concertation est un axe majeur de l'efficacité dans la lutte contre la fraude.

Cette convention est conclue pour une durée de

5ans

- || Favoriser une politique efficace de signalements des faits susceptibles de caractériser des infractions pénales.
- || Optimiser la politique de répression de la fraude aux prestations sociales.
- || Lutter contre les incivilités commises envers les agents chargés d'une mission de service public.

La sanction des incivilités

Pour répondre aux incivilités et les prévenir, un avertissement ferme est envoyé par courrier invitant l'allocataire à ne pas reproduire de tels agissements.

La Caf dépose plainte lorsqu'il y a une **agression physique, ou agression verbale** particulièrement grave subie par un ou plusieurs des agents chargés d'une mission de service public. Ou lorsque des biens ou du matériel Caf font l'objet de **détérioration ou de destruction**.

En 2021

21

courriers incivilités



4

dépôts de plaintes





CAF DE L'AIN - TSA 30333
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

CONTACT PRESSE

Service communication - communication.cafboug-en-b@caf.cnafmail.fr